

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le onze décembre deux mille vingt cinq à 18 heures 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Murat, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Alain CROS, Bernard DELOSTAL, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Xavier FURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEIROUX, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Philippe ROSSEEL, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Éric VIALA

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Denis DELPIROU, Fabienne FARRADECHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHÉL, Luc LESCURE, Jean-Paul REBOUL, Danielle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Claire TEISSEDRE, Nadia TERREN, André TRONCHE, Jean Louis VERDIER, Roland VIDAL

Pouvoirs :

Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER, Philippe LEBERICHÉL pouvoir à Djuwan ARMANDET, Philippe SARANT pouvoir à Colette PONCHET-PASSEMARD, Nadia TERREN pouvoir à Michel PORTENEUVE

Date et affichage de la convocation : 05 décembre 2025

Secrétaire de séance : Pierrick ROCHE

Membres en exercice : 60

Présents : 33 – Pouvoirs : 4 – Votants : 37

Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Redevance spéciale : exonération des entreprises au faible chiffre d'affaires

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-14 et L.2333-78 ;

Vu les dispositions du Code général des impôts ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 créant la redevance spéciale ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1^{er} juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération n°2018CC-17/12-18 du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 validant le mode de fonctionnement et de calcul de la redevance spéciale ;

Vu la délibération n°2019CC-12/04-05 du Conseil communautaire du 12 avril 2019 validant le mode de fonctionnement et de calcul de la redevance spéciale ainsi que la tarification ;

Vu la délibération n°2019CC-50 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 portant suppression de la redevance spéciale présente sur l'ancien territoire de la communauté de communes du Pays de Murat pour les quatre gros producteurs concernés à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2019CC-51 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 portant suppression de la redevance spéciale présente sur l'ancien territoire de la communauté de communes du Pays de Massiac à compter du 31 décembre 2019 ;

Considérant que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Celle-ci est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion des petites quantités de déchets ;

Considérant que la redevance spéciale permet de rééquilibrer la contribution au financement de la collecte et du traitement des déchets entre les ménages et les professionnels, en instaurant un mode de financement

pour service rendu aux producteurs « non ménagers » et d'améliorer la maîtrise des coûts et de sensibiliser les gros producteurs à la gestion de leurs déchets ;

Considérant que la redevance spéciale s'applique en plus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que les entreprises avec un faible chiffre d'affaires peuvent être exonérées de redevance spéciale ;

**Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** l'exonération de redevance spéciale pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 3 000 € ;
- **DE PRECISER** que les entreprises concernées devront fournir les justificatifs nécessaires (attestation du comptable, attestation fiscale URSSAF ou déclaration de chiffres d'affaires URSSAF) ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable Public de Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

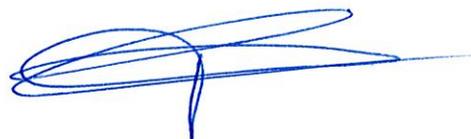
Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Pierrick ROCHE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.